

COM (2013) 314 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juin 2013 (10.06)
(OR. en)**

10711/13

LIMITE

**WTO 131
ELARG 85**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 31 mai 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 314 final

Objet: Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission
à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6,
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
de 1994 à la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union
européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2013) 314 final.

p.j.: COM(2013) 314 final



Bruxelles, le 30.5.2013
COM(2013) 314 final

Limité

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Dans le contexte de l'élargissement de l'union douanière, les dispositions de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) imposent à l'Union européenne d'ouvrir des négociations avec les pays tiers ayant des droits de négociation dans un des pays adhérents. L'objectif de ces négociations est de conclure un ajustement compensatoire si l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'Union européenne signifie une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, tout en «tenant dûment compte des réductions de droits du même tarif consenties par d'autres parties à l'union douanière lors de l'établissement de cette union».

À compter du 1^{er} juillet 2013, la République de Croatie sera membre de l'Union européenne et adoptera le régime tarifaire extérieur de l'Union européenne. En conséquence, la Commission européenne sollicite l'autorisation du Conseil de l'Union européenne d'engager les négociations prévues au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT.

Le 27 mars 2013, l'Union européenne a communiqué à l'Organisation mondiale du commerce les données commerciales requises en vertu de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT et annoncé qu'elle était disposée à engager les procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT, notamment en ce qui concerne les négociations tarifaires ou les consultations relatives aux compensations visées à l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT.

Conformément aux obligations découlant de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT et des procédures qui y sont mentionnées, il y a lieu d'engager, avec les membres de l'Organisation mondiale du commerce disposant de droits de négociation, des consultations et des négociations en temps utile, dès la réception de leurs demandes.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE, il convient que le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} juillet 2013, la République de Croatie sera membre de l'Union européenne et adoptera le régime tarifaire extérieur de l'Union européenne. En conséquence, à cette date, le nouveau membre de l'Union européenne sera soumis au tarif douanier de l'Union européenne dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et les engagements visés dans la liste CXLVII de la République de Croatie seront levés.
- (2) Le 27 mars 2013, l'Union européenne a, dans le cadre des procédures visées à l'article XXIV du GATT, et en particulier à son paragraphe 6, notifié à l'Organisation mondiale du commerce la modification du tarif douanier de l'Union européenne compte tenu de l'adhésion du nouveau membre. Dans sa notification, l'Union européenne a communiqué les données commerciales requises par ladite disposition et annoncé qu'elle était disposée à engager les procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT, notamment en ce qui concerne les négociations tarifaires ou les consultations relatives à la compensation visée à l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT.
- (3) Conformément aux obligations découlant de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT et des procédures qui y sont mentionnées, il y a lieu d'ouvrir et de conduire les négociations avec les membres de l'Organisation mondiale du commerce disposant de droits de négociation, dès la réception de leurs demandes, afin de conclure les ajustements compensatoires ainsi qu'il convient,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission européenne ouvre des négociations avec chaque membre de l'Organisation mondiale du commerce disposant de droits de négociation et ayant introduit une demande d'ouverture de négociations conformément aux dispositions de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII du GATT, à la suite de la notification adressée le 27 mars 2013 à l'Organisation mondiale du commerce par l'Union européenne concernant la modification de son tarif douanier. La Commission conduit ces négociations en vertu de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT, et conformément aux dispositions qui y sont énoncées, en vue d'établir un nouveau tarif douanier pour l'Union européenne élargie à 28 membres.

Article 2

La Commission européenne conduit les négociations en consultation avec le comité de la politique commerciale institué en vertu de l'article 207 du TFUE.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président